

## ordonnance du roy

Lui donne force aux Philippines  
 & laques endemies plaques de  
 flandres pour les prix y  
 Mentionner

Du 8 fev<sup>er</sup>. 1433.

Henry par la grace de Dieu Roy  
 de France & d'Angleterre, au Duc  
 de Barrie ou a son lieutenant  
 salut, Comme nous ayons entendu  
 que l'un pour occasion de ces dites  
 guerres obstant lesquelles on ne  
 peut par sicurement aller veoir  
 porter et rapporter finances  
 & autres choses par le pays  
 comme en temps de pais  
 plusieurs parties de ceitz nostre  
 Royaume de France & yuzes  
 obeissans ne sont pas si suffisants.

11  
Sournies et Garnier de notre Monnoye  
Comme beson fut auoir li autres  
Du peuple obeissant Bourgeois et Bourgeoises  
sois advenir qu'on prend, reçoit et donne  
les Cours tant outre marchandise Comme  
autrement plusieurs Monnoyes autres  
que les autres mesme au Monnoye  
nouvelles tant d'or Comme d'argent  
que lon fait de present au pays  
de Flandres En ce savoir de ce dernier  
D'or appelle Phillippe, et la  
Monnoye d'argent appelle Blaque  
ouyl les Cui nova moneta pour  
plus grand prix qu'elles ne valent  
en regard au prix et valeur  
de celles qui nous faisons de  
present forger en nos Monnoyes  
Et de ces choses avons esté et  
sommes advertie par gens commises  
Et Expertes en fait de Monnoyes

Laquelle Chose pourroit <sup>redonner</sup>  
 au grand prejudice et dommage de  
 nous Et de nostre peuple et Royaum  
 se pourroit estre, & pourquoy nous  
 voulons Et desirons pourvoir aux  
 Choses dessus dites, et mesmement  
 veulons Et preserver nostre dit  
 peuple de perte et dommage le plus que  
 pourrons bonnement. par Lavis et  
 Deliberation des gens de nostre grand  
 Conseil des Generaux et Maistres  
 de nos Monnoyes et d'autres  
 en sa Connoissance avons consenti  
 quant a present que par maniere  
 de Monnoye de Sans prejudice de  
 nos droits, ladite Monnoye de  
 Flandres, en sçavoir le se  
 demier approuve Philippus auz  
 Courtes et sçens grins la piece  
 pour son Salu d'or du demier

Salut & bon que nous faisons faire  
de present envoie Monroya, & l'ent.  
y placqua pour le denier parisien.  
Scellement la piece & les deniers  
y placqua a l'equipement et non pour  
plus grand prix et valeur, si  
vous mandons et Expressément  
Enjoignons que vous faires faire  
expiés commandement et deffenses  
de par nous a tous nos officiers  
ayan gouvernement et Exercice de  
notre Domaine, comme des Reys  
et Exercices des finances, et a tous  
fermiers et autres gens tenants nos  
fermes ayans cours pour la Guerre  
a tous changeurs et autres qui  
appartiendra qu'ils ne soyent sy hardy  
de prendre, faire prendre, mener  
ou donner cours en aucun lieu

Couvert militaire, de Receptes, de  
 Change, de Marchandise, ne autrement  
 en quelque maniere que ce soit Les  
 Monnoyes d'Espagne d'or et d'argent  
 dudit pays de Flandres pour plus  
 grand prise que dessus en dices  
 declare, sur peine au regard des  
 officiers de privation de leurs offices  
 et d'amendes arbitraires, et au regard  
 des Changeurs Marchands fermiers  
 et autres de perdre et forfaire auonce  
 ce qui en sera et pourra estre  
 trouve, prisonniers et mettra en prison  
 et mis pour plus haut pris que dices  
 est, et aussi d'amendes arbitraires, et  
 avec ce qu'aucun de quelque estat  
 quel soit sur l'adice peine ne  
 soit si hardy de prendre et mettre  
 en appert ou en Couvert, en fait de  
 marchandise ne autrement.

pour quelques prix que se soit  
autres Monnoyes d'or ou d'argent  
excepté ceux qui vont par sonce  
faire en nos Monnoyes de  
France à l'Angleterre & les blancs  
de dix deniers la pièce que nous  
trouvons à tres amé oncle le  
Duc de Bourgogne afin faire  
en sa Courte de Bourgogne, & les  
blancs de Bretagne, lesquels par  
voit autres deues nous avons touchés  
Entrepris pour sept deniers parisis  
La pièce en deffendant que toutes  
autres Monnoyes d'or & d'argent  
quelles qu'elle soient ne soient  
prises ni mises pour quelque  
prix que se soit pour au mare  
pourillon, & que nous ne deffense  
l'aiter entretenir & garder sans

Engraindre, en punissant les  
 transgresseurs delinquans et  
 faisant le contraire par detention  
 de prison et autrement comme  
 il appartiendra au Cas et que  
 ce soit exemple a tous autres  
 et voulons et octroyons que les  
 accusés de ce delinquans et  
 faisant le contraire ayent le  
 contraire qui par leur moyen  
 seront trouvez estre pris et ou  
 mis autrement que dessus Est  
 Dit, De ce faire vous donnez  
 pouvoir mandons et Commandons  
 a tous nos justiciers officiers  
 qu'on vous et a vos Commises  
 Deputes en ce faisant obeissent et  
 entendent diligemment voulans  
 que nos officiers de recepte  
 ayent le premier vidimus de ces

presentes, afin qu'ils ne puissent  
des choses dessus dites prétendre  
aucune ignorance, Donné a Paris  
Le 8. Février Lan de Grace 1433.  
A de notre Regne le 12. ainsi  
signé par le Roy a la relation du  
Grand Conseil, J. Milet s.